Envoyé en préfecture le 15/04/2026
Reçu en préfecture le 15/04/2026
Publié le
ID : 029-212901201-20260415-08042026_8-DE

COMMUNE DE LANVEOC - SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL N° 3

Du 08 AVRIL 2026 - DELIBERATION N° 8

Délibération relative à la fongibilité des crédits en M4 pour l'année 2026

L'an deux mille vingt-six, le 8 avril, à dix-huit heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie en séance publique sous la présidence Christine LASTENNET, Maire.

Etaient présents : Mme Claire ADAM, Mme Cécile DABARD, Mme Sylvie DESPLAT, M. Laurent GUILLON, M. Marc JOSEPH-TEYSSIER, M. Richard KLEIN, M. Frédéric LAUDE, Mme Patricia MARCHETEAU, Mme Laurence MARTIN, M. Frédéric MONFORT, M. Stéphane NESZTLER, Mme Carine RENSONNET, M. Fabien ROHEL, Mme Julia ROUGE GAY, M. Julien ROZEN, M. Raymond SAGET

Absent ayant donné pouvoir : Mme Yuna PENNEC ayant donné pouvoir à Mme Julia ROUGE GAY, Mme Emilie LECAS ayant donné pouvoir à Mme Claire ADAM.

Stéphane Nesztler a été désigné comme secrétaire de séance.

Assistaient également à la réunion Mmes Julie NAUROY, DGS et Mylène MERLET, Adjoint administratif

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer valablement.

Madame le Maire informe les membres du conseil que le référentiel M4 étend à toutes les collectivités territoriales les règles budgétaires assouplies offrant une plus grande marge de manœuvre et souplesse budgétaire aux gestionnaires et notamment en matière de fongibilité des crédits.

Vu l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales, l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre de finances pour 2019 et l'arrêté ministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux collectivités territoriales,

Considérant que la collectivité a adopté par la délibération n°5 du conseil municipal en date du 26/10/2022 la nomenclature M4 à compter du 1er janvier 2023 et que cette norme comptable s'appliquera au budget communal.

Vu l'article L. 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales, « dans la limite fixée à l'occasion du budget et ne pouvait dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'assemblée délibérante est informée de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance ».

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Envoyé en préfecture le 15/04/2026
Reçu en préfecture le 15/04/2026
Publié le
ID : 029-212901201-20260415-08042026_8-DE

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

AUTORISE Madame le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chaque section pour l'année 2026.

DONNE tous pouvoirs à Madame le Maire ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le secrétaire de séance, Mr Stéphane VERGUEN	Le Maire, Christine LASTENNET.